

LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL (DGT)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La DGT prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.

A ce titre, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires et assure le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective, les conditions de travail et la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail.

Les efforts de l'Etat étant aujourd'hui le plus souvent structurés en plans pluriannuels, la DGT a eu une part essentielle dans la préparation des différents Plans Santé-Travail (PST). Ces plans permettent de planifier une politique à moyen terme et de mobiliser l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ des risques professionnels sur des orientations communes.

Par ailleurs, dans le champ des relations du travail, la DGT a autorité sur les services déconcentrés.

Dans ce cadre, la DGT :

- assure à ce titre la fonction d'autorité centrale pour les agents de l'inspection du travail relevant du ministre en charge du travail,
- détermine les orientations de la politique du travail,
- coordonne et évalue les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail,
- contribue à la définition des principes de l'organisation du réseau territorial,
- assure l'appui et le soutien de ces services dans l'exercice de leurs missions,
- veille au respect des règles déontologiques de ces agents,
- coordonne les liaisons avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels,

- contribue à la définition de la position du ministère dans les négociations internationales et communautaires, participe à l'élaboration, prépare la transposition et assure l'application des actes internationaux et communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence

